

- en cas de récidive, un retrait temporaire du droit à dépassement ou une suspension de la participation des caisses aux cotisations sociales telle que prévue au 5° de l'article L. 162-14-1.

« Les sanctions prononcées en vertu du présent article font l'objet d'un affichage au sein des locaux de l'organisme local d'assurance maladie et peuvent être rendues publiques dans les publications, journaux ou supports désignés par le directeur de l'organisme local à moins que cette publication ne cause un préjudice disproportionné aux parties en cause. Les frais en sont supportés par les personnes sanctionnées.

« Les modalités d'application des dispositions du présent article font l'objet d'un décret en conseil d'Etat, précisant notamment les modalités d'affichage et le barème des sanctions envisagées ».

3° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1111-3 du code de la santé publique est supprimée.

Article 18

Formation continue des professions médicales, pharmaciens, auxiliaires de santé et préparateurs en pharmacie

Les dispositifs actuels de formation continue des professions médicales et pharmaceutiques et d'évaluation des pratiques professionnelles (EPP) sont le résultat de plusieurs textes législatifs successifs qui nécessitent une simplification.

Le dispositif de formation professionnelle continue (FPC) s'intègre dans l'obligation qu'ont tous les médecins de FMC et d'EPP et nécessite aussi une mise en cohérence avec ces dispositifs.

Le présent projet vise d'une part, dans le souci de mieux garantir la qualité des prises en charge, à recentrer l'obligation de FMC sur l'évaluation des pratiques et d'autre part, à simplifier et rationaliser les circuits de gestion administrative et le financement de la FMC afin de garantir notamment la bonne mise en œuvre de son volet évaluatif.

En conséquence, les dispositions proposées visent à conforter l'obligation de formation continue, dorénavant recentrée sur la formation à visée évaluative. Il est précisé que celle-ci vise à engager les praticiens dans une démarche continue d'analyse de leurs pratiques au regard des référentiels validés de bonnes pratiques. Un conseil national unique par profession placé sous l'égide du ministère sera chargé de déterminer les priorités de formation continue, en matière de santé publique, de maîtrise médicalisée des dépenses de santé financées par la collectivité et de formation évaluative. Ces conseils associeront outre des représentants des professionnels concernés, notamment la Haute autorité de santé et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie. Par ailleurs, l'ensemble des financements de l'Etat, de l'assurance maladie seront regroupés dans un

fonds unique afin de garantir une allocation des ressources publique conforme aux priorités établies par les conseils nationaux.

En ce qui concerne les auxiliaires de santé et préparateurs en pharmacie, les dispositions visent à reprendre, en les rendant conformes aux dispositifs propres à chaque secteur d'activité, les modalités de la formation continue de ces professions.

- I- L'article L.4133-1 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« La formation médicale continue, qui comporte un volet relatif à l'évaluation des pratiques, constitue une obligation pour les médecins. Elle a pour objectifs, outre l'évaluation individuelle ou collective des pratiques professionnelles, le perfectionnement des connaissances, l'amélioration de la qualité des soins et du mieux-être des patients, notamment dans le domaine de la prévention, ainsi que l'amélioration de la prise en compte des priorités de santé publique et de maîtrise médicalisée des dépenses de santé financées par la collectivité. »

- II- Les articles L. 4133-1-1 et 4134-5 du code de la santé publique sont supprimés.

- III- L'article L.4133-2 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le Conseil national de la formation médicale continue a pour mission :

- 1° De proposer au ministre chargé de la santé les orientations nationales de la formation médicale continue ;
- 2° De proposer les critères et modalités permettant d'assurer la qualité des programmes et actions de formations ;
- 3° De donner un avis au ministre chargé de la santé sur toutes les questions concernant la formation médicale continue ;
- 4° De veiller au respect par les médecins de leur obligation de formation continue ;
- 5° De dresser dans un rapport annuel, le bilan de la formation médicale continue. Ce rapport est rendu public.»

- IV- L'article L.4133-3 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil national de la formation médicale continue comprend notamment des représentants de l'ordre national des médecins, de la Haute Autorité de santé, de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, des enseignants des unités de formation et de recherche médicale. des syndicats représentatifs des médecins. des organismes de formation, des personnalités qualifiées. des représentants des usagers du système de santé ainsi que des représentants du ministère chargé de la santé.

Les membres du conseil sont nommés par le ministre chargé de la santé.

La durée du mandat des membres du conseil national est de cinq ans. Un président est nommé au sein du Conseil, par le ministre chargé de la santé, parmi ses membres.

Une convention passée entre l'Etat et le Conseil national de l'ordre des médecins fixe les modalités selon lesquelles le fonctionnement administratif et financier du Conseil national est assuré. »

V- L'article L.4133-4 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les employeurs publics et privés de médecins salariés sont tenus de prendre les dispositions permettant à ces médecins d'assumer leur obligation de formation médicale continue dans les conditions fixées par le présent code. »

VI- L'article L.4133-5 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes:

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre, notamment la composition du conseil national. ses modalités de fonctionnement ainsi que les modalités d'organisation de la validation de l'obligation de formation médicale continue et de définition des critères de qualité des programmes et actions de formation. »

VII- Les articles L 4133-6 et L 4133-7 du code de la santé publique sont abrogés.

VIII - L'article L 162-5 du code de la sécurité sociale est modifié par les dispositions suivantes:

Au paragraphe 14°, après les mots : « la gestion des sommes » sont ajoutés les mots : « allouées au fonds des actions conventionnelles au titre de l'article L 221-1-2 » : sont supprimés les mots : « affectées à ces opérations » ; après les mots : « est confiée » sont ajoutés les mots : « au conseil national de la formation professionnelle continue mentionné à l'article L. 4133-2.

IX - L'article L 162-5-12 du code de la sécurité sociale est abrogé.

X - L'article L.4143-1 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes:

« La formation continue odontologique constitue une obligation pour les chirurgiens-dentistes. Elle a pour objectif le perfectionnement des connaissances, l'évaluation individuelle ou collective des pratiques professionnelles, l'amélioration de la qualité des soins et le mieux-être des patients, notamment dans le domaine de la prévention, ainsi que l'amélioration de la prise en compte des priorités de santé publique et de maîtrise médicalisée des dépenses financées par la collectivité. »

XI- Après l'article L.4143-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L 4143-2 ainsi rédigé :

« Article L.4143-2.- Le Conseil national de la formation continue odontologique a pour mission :

1° De proposer au ministre chargé de la santé les orientations nationales de la formation continue odontologique ;

2 °De proposer des critères et modalités permettant d'assurer la qualité des programmes et actions de formations ;

3° De donner un avis au ministre chargé de la santé sur toutes les questions concernant la formation continue odontologique ;

4° De veiller au respect par les chirurgiens dentistes de leur obligation de formation continue ;

5° De dresser, dans un rapport annuel, le bilan de la formation continue odontologique. Ce rapport est rendu public. »

XII- Après l'article L.4143-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L 4143-3 ainsi rédigé :

« Article L.4143-3.- Le Conseil national de la formation continue odontologique comprend notamment des représentants de l'ordre national des chirurgiens-dentistes, de la Haute Autorité de santé, de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, des enseignants des unités de formation et de recherche d'odontologie et des services d'odontologie des centres hospitaliers et universitaires, des syndicats représentatifs des chirurgiens-dentistes, des organismes de formation, des personnalités qualifiées, des représentants des usagers du système de santé ainsi que des représentants du ministère chargé de la santé.

Les membres du conseil sont nommés par le ministre chargé de la santé, sur proposition des organismes qui le constituent.

La durée du mandat des membres du conseil national est de cinq ans. Un président est nommé au sein du conseil, par le ministre chargé de la santé, parmi ses membres.

Une convention passée entre l'Etat et le conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes fixe les modalités selon lesquelles le fonctionnement administratif et financier du conseil national est assuré. »

XIII- Après l'article L.4143-3 du code de la santé publique, il est inséré un article L 4143-4 ainsi rédigé :

« Article L.4143-4.- Les employeurs publics et privés de chirurgiens-dentistes salariés sont tenus de prendre les dispositions permettant à ces chirurgiens-dentistes d'assumer leur obligation de formation continue dans les conditions fixées par le présent code.

XIV- Après l'article L.4143-4 du code de la santé publique, il est inséré un article L 4143-5 ainsi rédigé :

« Art L.4143-5.- « Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre, notamment la composition du conseil national, ses modalités de fonctionnement ainsi que les modalités d'organisation de la validation de l'obligation de formation médicale continue et de définition des critères de qualité des programmes et actions de formation. »

XV - L'article L 162-9 2° du code de la sécurité sociale est abrogé.

XVI - L'article L.4236-1 du code de la santé publique est rédigé comme suit :

« Article L.4236-1.- La formation pharmaceutique continue constitue une obligation pour les pharmaciens tenus pour exercer leur art de s'inscrire au tableau de l'ordre ainsi que pour les pharmaciens mentionnés à l'article L 4222-7. Elle a pour objectif le perfectionnement des connaissances, l'évaluation individuelle ou collective des pratiques professionnelles, l'amélioration de la qualité des soins et du mieux-être des patients, notamment dans le domaine de la prévention, ainsi que l'amélioration de la prise en compte des priorités de santé publique. »

XVII- L'article L.4236-2 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil national de la formation pharmaceutique continue a pour mission :

1° De proposer au ministre chargé de la santé les orientations nationales de la formation pharmaceutique continue :

2 ° De proposer les critères et modalités permettant d'assurer la qualité des programmes et actions de formation;

3° De donner un avis au ministre chargé de la santé sur toutes les questions concernant la formation pharmaceutique continue;

4° De veiller au respect par les pharmaciens de leur obligation, de formation pharmaceutique continue;

5° De dresser, dans un rapport annuel, le bilan de la formation pharmaceutique continue. Ce rapport est rendu public.»

XVIII- L'article L.4236-3 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil national de la formation pharmaceutique continue comprend notamment des représentants de l'ordre national des pharmaciens, de la Haute Autorité de santé, de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, des enseignants des unités de formation et de recherche en pharmacie, des syndicats représentatifs des employeurs et des salariés, des organismes de formation, des personnalités qualifiées, des représentants des usagers du système de santé ainsi que des représentants du ministère chargé de la santé.

Les membres du conseil sont nommés par le ministre chargé de la santé, sur proposition des organismes qui le constituent.

La durée du mandat des membres du conseil national est de cinq ans. Un président est nommé au sein du conseil, par le ministre chargé de la santé, parmi ses membres.

Une convention passée entre l'Etat et le conseil national de l'ordre des pharmaciens fixe les modalités selon lesquelles le fonctionnement administratif et financier du conseil national est assuré. »

XIX- L'article L.4236-4 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

Les employeurs publics et privés de pharmaciens salariés sont tenus de prendre les dispositions permettant à ces pharmaciens d'assumer leur obligation de formation continue dans les conditions fixées par le présent code. »

XX- L'article L.4236-5 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art L.4236-5.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre, notamment la composition du conseil national, ses modalités de fonctionnement ainsi que les modalités d'organisation de la validation de l'obligation de formation médicale continue et de définition des critères de qualité des programmes et actions de formation. »

XXI- L'article L 4236-6 du code de la santé publique est abrogé.

XXII- L'article L 162-16.13 du Code de la sécurité sociale est abrogé.

XXIII- Après l'article L.4153-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L 4153-2 ainsi rédigé :

« Article L.4153-2.- Le Conseil national de la formation continue en maïeutique a pour mission :

1° De proposer au ministre chargé de la santé les orientations nationales de la formation continue en maïeutique ;

- 2° De proposer les critères et modalités permettant d'assurer la qualité des programmes et actions de formations ;
- 3° De donner un avis au ministre chargé de la santé sur toutes les questions concernant la formation continue en maïeutique ;
- 4° De veiller au respect par les sages femmes de leur obligation de formation continue ;
- 5° De dresser, dans un rapport annuel, le bilan de la formation continue en maïeutique. Ce rapport est rendu public. »

XXIV- Après l'article L.4153-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L 4153-3 ainsi rédigé :

« Article L.4153-3.- Le Conseil national de la formation continue en maïeutique comprend notamment des représentants de l'ordre national des sages-femmes, de la Haute Autorité de santé, de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, des enseignants des écoles de sages-femmes, des syndicats représentatifs des sages-femmes, des organismes de formation, des personnalités qualifiées, des représentants des usagers du système de santé ainsi que des représentants du ministère chargé de la santé.

Les membres du conseil sont nommés par le ministre chargé de la santé, sur proposition des organismes qui le constituent.

La durée du mandat des membres du conseil national est de cinq ans. Un président est nommé au sein du conseil, par le ministre chargé de la santé, parmi ses membres.

Une convention passée entre l'Etat et le conseil national de l'ordre des sages-femmes fixe les modalités selon lesquelles le fonctionnement administratif et financier du conseil national est assuré. »

XXV - Après l'article L.4153-3 du code de la santé publique, il est inséré un article L 4153-4 ainsi rédigé :

« Article L.4153-4.- Les employeurs publics et privés de sages-femmes salariées sont tenus de prendre les dispositions permettant à ces sages-femmes d'assumer leur obligation de formation continue dans les conditions fixées par le présent code. »

XXVI- Après l'article L.4153-4 du code de la santé publique, il est inséré un article L 4153-5 ainsi rédigé :

« Art L.4153-5.- « Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre, notamment la composition du conseil national, ses modalités de fonctionnement ainsi que les modalités d'organisation de la validation de l'obligation de formation médicale continue et de définition des critères de qualité des programmes et actions de formation. »

XXVII - A l'article L 6155-1 du code de la santé publique, les mots: « dans les conditions fixées au premier et troisième alinéa de l'article L 4133-1 » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées aux articles L 4133-4, L 4143-4, L 4236-4 du code de la santé publique».

XXVIII - Les articles L 6155-2 et L 6155-3 du code de la santé publique sont abrogés.

XXIX - L'article L 6155-4 du code de la santé publique devient l'article L 6155-2 et l'article L 6155-5 devient l'article L 6155-3.

XXX - L'article L.4242-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La formation continue a pour but d'assurer le perfectionnement des connaissances et le développement des compétences en vue de satisfaire les besoins de santé de la population et l'amélioration de la qualité des soins. »

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« La formation continue est un droit et une obligation pour les préparateurs en pharmacie et les préparateurs en pharmacie hospitalière. Elle se réalise dans le respect des règles d'organisation et de prise en charge propres à leur secteur d'activité, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

3° Le troisième alinéa est supprimé.

4° Le quatrième alinéa est supprimé.

XXXI - L'article L.4382-1. du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La formation continue a pour but d'assurer le perfectionnement des connaissances et le développement des compétences en vue de satisfaire les besoins de santé de la population et l'amélioration de la qualité des soins. »

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« La formation continue est un droit et une obligation pour toutes les personnes mentionnées au présent livre. Elle se réalise dans le respect des règles d'organisation et de prise en charge propres à leur secteur d'activité, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

3° Le troisième alinéa est supprimé.

4° Le quatrième alinéa est supprimé.

Article 19

Réforme des laboratoires d'analyse de biologie médicale

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale publics et privés afin de permettre à chacun l'accès à une biologie médicale de qualité prouvée conjugué à l'efficacité des dépenses de santé.